

## VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 37 vom 5. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___37)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 37 du 5 octobre 2012

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2012 / 37 del 5 ottobre 2012

### Regeste

PLAINTE{LP}, DÉLAI, PROCÉDURE DE REVENDICATION{SAISIE},  
PRÉTENTION DE TIERS, POURSUITE PAR VOIE DE SAISIE, SÉQUESTRE{LP} |  
106 LP, 17 LP, 275 LP

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008; RS 272), dont l'art. 1 let. c énonce qu'il s'applique uniquement aux décisions judiciaires en matière de droit de la poursuite pour dettes et la faillite, n'a pas eu de conséquence sur la procédure de plainte qui demeure régie par la LVLP (loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955, RSV 280.05) (Muster, La nouvelle procédure civile et le droit des poursuites et des faillites, in JT 2011 II 75, ch. 2.2). La décision querellée a été notifiée aux plaignants le 12 avril 2012. Formé le 19 avril 2012, leur recours a été déposé à temps utile (art. 18 al. 1 LP; art. 28 al. 1 LVLP). Pour le surplus, le recours comporte l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP) et est ainsi recevable à la forme. b) En principe, les pièces nouvelles produites avec le recours sont recevables, dès lors que l'art. 28 al. 4 LVLP prévoit que le recourant peut alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces. De même, le préposé de l'office et les parties intimées peuvent, dans le délai fixé par le président de la cour, se déterminer par écrit et, le cas échéant, alléguer des faits nouveaux et produire toutes pièces utiles (art. 31 al. 1 LVLP). Les pièces produites par les intimées sont donc recevables. Les recourants n'ont pas produit de pièces avec leur recours, mais l'ont fait à l'appui de déterminations déposées spontanément après la production des mémoires des intimés. Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), les parties à un procès ont le droit d'être entendues. Cette garantie de procédure comprend notamment le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos (droit à la réplique : ATF 133 I 98 c. 2.1, JT 2007 I 379). Le Tribunal fédéral a retenu à de nombreuses reprises que les parties à une procédure ont le droit de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal, que celle-ci contienne ou non des éléments nouveaux, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement : il appartient aux parties, et non au juge, de déterminer si un document nécessite un commentaire. Avant de rendre son jugement, le tribunal doit communiquer aux parties toute prise de position nouvelle versée au dossier pour permettre à celle-ci de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (TF 1B\_255/2012 du 15 mai 2012 c. 3; SJ 2012 I 61 c. 2.2; ATF 137 I 195 c. 2.3.1, SJ 2011 I 345; ATF 133 I 100 c. 4.5, JT 2008 I 368; ATF 133 I 98 précité, JT 2007 I

379; ATF 132 I 42 c. 3.3.2, JT 2007 I 110 et les références citées; cf. aussi Lanter, Formeller Charakter des Replikrechts – Herkunft und Folgen, in Zbl 2012 pp. 167 ss; Fratini, La mise en œuvre du droit à la réplique dans les nouveaux codes de procédure suisses, in Jusletter 14 novembre 2011; Hottelier/Mock/Puéchavy, La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme, 2<sup>e</sup> éd., pp. 156-158; Grodecki, Strasbourg et le droit à la réplique, in Plädoyer 2007/2, pp. 55 ss). Les déterminations déposées spontanément par les recourants le 15 juin 2012 sont ainsi recevables en vertu du droit constitutionnel à la réplique. Il en va de même des pièces qui accompagnent ces déterminations, puisque, aux yeux des recourants, elles apparaissent nécessaires à la discussion portant sur les mémoires des intimés qui ont eux-mêmes pu produire des pièces, étant rappelé que les garanties d'un procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (CourEDH, Ellès et autres c. Suisse, 16 décembre 2010 § 26; CourEDH, Schaller-Bossert c. Suisse, 28 octobre 2010 § 39 et les références citées). II. a) Selon l'art. 17 al. 1 LP, la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). Dans les procédures individuelles et spéciales, l'office des poursuites est seul compétent pour statuer sur la tardiveté d'une déclaration de revendication, le juge de la tierce opposition n'ayant pas à se prononcer sur ce moyen; la décision de l'office des poursuites peut faire l'objet d'une plainte et d'un recours aux autorités de surveillance (Gilliéron, op. cit., n. 76 ad art. 106 LP et les références citées; TF 7B.15/2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005). b) La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, la déclaration peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers (art. 106 al. 2 LP). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier – qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance –, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière. Une déclaration de revendication différée de plus de cinq mois doit en règle générale être considérée comme tardive (TF 5A\_429/2010 du 11 août 2010 c. 2; ATF 120 III 123 c. 2a, rés. in JT 1997 II 153; ATF 106 III 57 c. 2, JT 1982 II 85; ATF 104 III 42 c. 5). Cependant, la temporisation de la revendication n'est pas contraire à la bonne foi lorsque le créancier poursuivant sait qu'un tiers déterminé pourrait faire valoir des droits sur les valeurs patrimoniales mises sous main de justice (ATF 114 III 92, JT 1990 II 72 c. 1a; ATF 112 III 59 c. 3, rés. in JT 1988 II 94; ATF 111 III 21 c. 4, JT 1987 II 112; ATF 109 III 18 c. 1, JT 1985 II 70). D'après cette jurisprudence, le tiers n'est pas tenu d'annoncer sa prétention tant qu'une contestation relative à la saisissabilité des biens en cause ou à la validité du séquestre, respectivement de la saisie, n'a pas été tranché, étant observé que dans le cas d'un séquestre une telle décision peut émaner, suivant la nature des griefs invoqués, soit des autorités de

poursuite soit du juge de l'opposition (TF 7B.15/2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005 c. 3.1; Staehelin, Basler Kommentar, n. 24 ad art. 106 LP et les références citées). En l'occurrence, d'après l'état de fait retenu en première instance qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause, les revendications auraient été faites, en tout cas oralement, le 11 novembre 2011 lors de l'audition par l'Office des poursuites du district de Morges d'AK. \_\_\_\_\_, assisté de son conseil, à son domicile. Jusqu'alors, de nombreuses procédures étaient pendantes, en particulier des procédures de plainte en lien avec les séquestres opérés et des procédures de mainlevée d'opposition. Au cours des procédures de plainte, les séquestrés ont fait valoir de manière récurrente que certains biens n'étaient pas leur propriété; l'administration fiscale était consciente que des actions en revendication pourraient être ouvertes, puisqu'elle a elle-même soutenu que la question de la propriété des biens et de la titularité des créances ne pouvait être soulevée dans ces procédures mais devrait faire l'objet de revendications ultérieures. Contrairement à l'avis de la doctrine (Tschumy, La revendication de droits de nature à soustraire un bien à l'exécution forcée, thèse Lausanne 1987, p. 54, note infrapaginale n. 18), le législateur, lors de la révision de la loi entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, n'a pas fixé un délai de déchéance déterminé au revendicant. Il n'a même pas souhaité introduire une deuxième phrase, prévue dans l'avant-projet, prévoyant une déchéance lorsque le revendicant tarde intentionnellement à annoncer sa prétention. Lorsque le législateur entend limiter la durée pendant laquelle une prétention peut être invoquée, il fixe un délai de prescription ou de péremption. A l'intérieur de ce délai, le titulaire du droit est en principe libre de choisir le moment qui lui convient pour faire valoir son droit. D'une façon générale, il n'est donc pas possible de raccourcir un délai de prescription ou de péremption, voire d'introduire indirectement un tel délai, en arguant que le droit n'a pas été exercé dès que possible. Il peut certes arriver qu'en raison de circonstances spéciales, le retard mis à l'exercice du droit constitue un abus de droit, en ce sens qu'il est en contradiction avec l'attitude antérieure du titulaire du droit. Toutefois, cette exception ne doit être admise qu'avec la plus grande retenue (Steinauer, Le titre préliminaire du Code civil, TDPS II/1, n. 586, p. 220 et les références citées aux notes infrapaginales nn. 32 et 33). En l'espèce, tant les revendicants que les débiteurs séquestrés ont constamment contesté la propriété des biens. Les revendicants n'ont donc pas exercé leurs droits en contradiction avec une attitude antérieure, de manière malicieuse. L'exception de l'abus de droit – qui doit être manifeste pour être sanctionné (art. 2 al. 2 CC; Chappuis, Commentaire romand, nn. 23 ss ad art. 2 CC) – n'est donc pas réalisée et c'est à juste titre que le premier juge a considéré que les déclarations de revendication n'étaient pas frauduleusement tardives. c) Les recourants remettent également en question le rejet de la plainte dans le dossier F. \_\_\_\_\_ SA dans la mesure où l'assiette de la saisie ne comprend pas le logiciel "Valos", valorisé dans les comptes de cette société au 31 décembre 2010 à 160'000 fr. et dont le conseil d'administration explique qu'il constitue l'actif d'exploitation principal de la société dont le chiffre d'affaires en 2010 était de 1'477'192 fr. 60. L'office, suivi par l'autorité inférieure de surveillance, avait exclu cet actif du poids de la saisie pour le motif que la valeur aux enchères publiques de ce logiciel ne couvrirait pas les frais liés à la procédure d'estimation et de réalisation de cet actif. Compte tenu de la valorisation au 31 décembre 2010 de cet actif dans les comptes de la société à 160'000 fr., de ce que le conseil d'administration considère qu'il pourrait être valorisé à la hausse et de ce qu'il constitue l'essentiel de l'actif de l'exploitation de la société, cette estimation paraît exagérément pessimiste et peut être revue par les autorités de surveillance saisies d'une plainte des créanciers, comme en l'espèce (Ochsner, Commentaire romand, n. 195 ad art. 92 LP).

Lorsque le créancier séquestrant poursuit dans l'action en validation du séquestre au for ordinaire du débiteur, il pourra obtenir la saisie d'autres biens que ceux séquestrés (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., n. 417, p. 80; Gilliéron, Commentaire, op. cit., n. 15 ad art. 279 LP; Reiser, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 279 LP; ATF 55 III 30 c. 1, JT 1929 II 151). Il importe ainsi peu que cet actif n'ait pas expressément été visé par les procès-verbaux de séquestre du 12 février 2010. Par conséquent, la plainte aurait dû être admise sur ce point. III. Ainsi, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que les plaintes déposées par les recourants Etat de Vaud, Commune de [...] et Confédération suisse contre les procès-verbaux de saisie de la société F.\_\_\_\_\_ SA sont admises partiellement et l'office des poursuites du district de l'Ouest lausannois est invité à compléter la saisie dans les poursuites n os 5'320'224 et 5'320'225 en plaçant également sous le poids de la saisie le logiciel "Valos". La procédure de plainte et le recours contre une décision sur plainte sont gratuites (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP; Cometta/Möckli, Basler Kommentar, n. 24 ad art. 20a LP) et il ne peut être alloué de dépens dans ces procédures (art. 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.